

Décret n° 2010-825 du 31 décembre 2010
portant réglementation de la sécurité aérienne

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le Traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique

Centrale et son Additif ;
 Vu le Règlement n° 10/00-CEMAC-066-CM604 du 21 juillet 2000 portant adoption du code de l'aviation civile de la CEMAC ;
 Vu le décret n° 78/288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe les règles relatives à la sécurité aérienne.

Ces règles concernent, notamment, les domaines ci-après :

- l'immatriculation des aéronefs ;
- les licences du personnel de l'aéronautique civile ;
- les organismes de formation aéronautique ;
- les conditions d'exploitation, notamment les opérations aériennes et le travail aérien ;
- les instruments et équipements de bord ;
- la certification des aéroports ;
- la certification des exploitants de services aériens ;
- la navigabilité des aéronefs ;
- la circulation aérienne ;
- l'assistance météorologique à la navigation aérienne ;
- les cartes et services d'information aéronautique ;
- les organismes de maintenance aéronautique ;
- les unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol ;
- les télécommunications aéronautiques ;
- les recherches et sauvetage ;
- les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- la protection de l'environnement ;
- les procédures applicables aux services de navigation aérienne.

Chapitre 2 : De l'immatriculation des aéronefs

Article 2 : Un aéronef ne peut circuler à l'intérieur de l'espace aérien national que lorsqu'il est immatriculé.

Tout aéronef immatriculé au registre congolais a la nationalité congolaise et doit, à cet effet, porter les marques de nationalité et d'immatriculation dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Chapitre 3 : Des licences du personnel de l'aéronautique civile

Article 3 : Les catégories du personnel de l'aéronautique civile devant être titulaire d'une licence sont

fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Chapitre 4 : Des organismes de formation aéronautique

Article 4 : Tout organisme, public ou privé, désirant exploiter un centre de formation aéronautique doit, au préalable, être agréé par le ministre chargé de l'aviation civile.

Les conditions et les modalités d'agrément de ces organismes sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 5 : Des opérations aériennes et des instruments de bord

Article 5 : Le ministre chargé de l'aviation civile fixe, par arrêté, les conditions relatives :

- aux opérations de préparation et d'exécution des vols ;
- aux limites d'emploi relatives aux performances des aéronefs ;
- aux documents réglementaires ;
- aux équipements et aux instruments nécessaires à la conduite des aéronefs ;
- à l'emploi du personnel ;
- au transport des marchandises dangereuses, de cultures microbiennes, de petits animaux infectés ou dangereux et des animaux sauvages.

Chapitre 6 : De l'agrément et de la désignation des exploitants des services aériens

Article 6 : Une personne morale de droit congolais ne peut exercer une activité de transport aérien commercial sur le territoire national ou entre le Congo et un autre pays que si elle est agréée ou désignée.

Chapitre 7 : De la navigabilité des aéronefs

Article 7 : Un aéronef d'immatriculation congolaise ou étrangère ne peut circuler à l'intérieur de l'espace aérien national que :

- s'il est muni d'un document de navigabilité en cours de validité. Ce document peut être un certificat de navigabilité spécial ou un permis de vol ;
- s'il est techniquement apte à voler ;
- s'il est utilisé conformément aux règles d'exploitation en vigueur ;
- si le personnel assurant la conduite des aéronefs ou les fonctions relatives à la sécurité à bord détient les titres prescrits par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les conditions de navigabilité des aéronefs civils sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Chapitre 8 : Des organismes de maintenance des aéronefs

Article 9 : Tout exploitant, personne physique ou morale, publique ou privée, entreprise de mainten-

ce ou atelier d'entretien d'aéronefs doit être agréé par le ministre chargé de l'aviation civile.

Les conditions et les modalités de délivrance de l'agrément sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Chapitre 9 : De la certification des aérodromes et de la circulation aérienne

Article. 10 : Les dispositions relatives à la certification des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont fixées par voie réglementaire.

Article 11 : La réglementation de la circulation aérienne est déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la défense nationale.

Chapitre 10 : Dispositions diverses et finales

Article 12 : Le ministre chargé de l'aviation civile fixe, par arrêté, les conditions relatives :

- aux licences du personnel de l'aéronautique civile, autre que celui chargé de la conduite des aéronefs ;
- à la navigabilité des aéronefs civils;
- à l'exploitation technique des aéronefs ;
- aux organismes de maintenance aéronautique ;
- aux organismes de formation aéronautique ;
- à l'activité de travail aérien ;
- au transport aérien des marchandises dangereuses ;
- à l'assistance météorologique à la navigation aérienne ;
- aux cartes aéronautiques ;
- aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol ;
- à la conception et à l'exploitation des aérodromes et des hélistations ;
- aux procédures relatives aux services de navigation aérienne.

Article 13 : Le ministre chargé de l'aviation civile fixe, conjointement avec les ministres concernés, les questions relatives :

- aux licences du personnel navigant de conduite ;
- à la circulation aérienne ;
- aux télécommunications aéronautiques ;
- aux services d'information aéronautique ;
- aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- à la protection de l'environnement du fait des activités aéronautiques.

Article 14 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'élaboration et de l'amendement des textes législatifs et réglementaires, relatifs à l'aviation civile. Il est, par ailleurs, habilité à édicter des circulaires, directives et instructions à l'endroit de l'industrie aéronautique.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré,

publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,

Charles Zacharie BOWAO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'industrie touristique et des loisirs,

Mathieu Martial KANI

Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication,

Thierry MOUNGALLA

Le ministre de la santé et de la population,

Georges MOYEN